DOMEX :

REGULATORY
& COMPLIANCE

REGWATCH SQUARE MANAGEMENT

NEWSLETTER DE VEILLE RÉGLEMENTAIRE

NEWSLETTER I 5ÈME ÉDITION - JUILLET 2023

PRÉSENTATION

Square Management vous propose une veille réglementaire trimestrielle destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et aux Réglementations. Au programme, les nouveautés sur les thématiques suivantes :

ASSURANCE 3-4

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT 5

FISCAL/COMPTABLE 6

DATA PRIVACY / CYBERSÉCURITÉ 7-8

FINANCE DURABLE 9-11

REPORTING / RÉGLEMENTATIONS 12

Square management

ASSURANCE

NOUVELLES NORMES SOLVA 2 DE CONTRÔLE

Pour répondre aux exigences du pilier 3 de la directive Solvabilité II, relatif aux obligations de reporting à leurs autorités de contrôle, le règlement (UE) 2023/894 présente les nouvelles normes techniques d'exécution que devront appliquer les entreprises d'assurance et de réassurance. Ce règlement modifie les QRT (Quantitative Reporting Templates) existants, et introduit de nouveaux modèles à utiliser pour la communication des informations nécessaires à leur contrôle. Le règlement 2023/895 présente quant à lui les nouvelles procédures, formats et modèles à utiliser par les entreprises d'assurance et de réassurance pour la publication de leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière.

Nous retrouvons comme principaux changements :

- Révision en profondeur des modèles de déclaration prévus par le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 pour prendre en compte les risques émergents et l'évolution des pratiques des assureurs. Nous retrouvons ainsi l'introduction du risque de souscription cyber
- Intégration du risque climatique afin de donner une vue d'ensemble de la proportion des investissements exposée aux risques de transition et aux risques physiques liés au changement climatique.
- Nouveaux modèles de déclaration sur les primes, les sinistres et les dépenses des activités transfrontalières, tenant compte du lieu de souscription et la localisation du risque, et ce afin de garantir une égalité de traitements indépendamment du lieu de résidence et de nationalité
- Nouveau modèle sur les engagements en non-vie permettant d'apporter une complétude des informations relatives aux produits non-vie selon leur catégorie de rattachement
- Spécificités de déclaration fondées sur le risque pour les entreprises captives d'assurance et de réassurance
- Nouveaux modèles permettant d'aider les autorités de contrôle à l'évaluation des informations relatives aux modèles internes partiels et intégraux

Le présent règlement sera applicable à partir du 31 décembre 2023.

Pour aller plus loin : Journal officiel de l'Union européenne ; Journal officiel de l'Union Européenne2

DU NOUVEAU POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE

Au cours du dernier trimestre, l'actualité en matière d'assurance a su être riche. Ainsi, diverses publications ont vu le jour concernant la distribution, la transparence et la résiliation des produits.

DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE EN RÉSEAU :

Le 3 avril 2023, l'ACPR[1] a communiqué ses retours suite à des contrôles effectués auprès de distributeurs (assureurs, courtiers) animant des réseaux.

Elle met en avant l'existence de carences pour les professionnels du secteur assurantiel et identifie trois points d'amélioration :

- La sélection : le régulateur pointe ici le besoin d'effectuer une meilleure sélection des partenaires distributeurs, afin notamment de prévenir certains risques de non-conformité.
- Le suivi : l'exigence d'être doté d'outils de souscription adaptés ainsi que d'un suivi de leur utilisation par le réseau de distribution.
- L'accompagnement : enfin, l'ACPR détaille le besoin d'adopter un dispositif de contrôle efficace de la qualité des ventes.

PLUS DE TRANSPARENCE POUR LE PER ET L'ASSURANCE-VIE :

Quatre ans après la création du Plan Epargne Retraite (PER), et après une première initiative en faveur de la transparence des frais en 2022, les professionnels se sont accordés pour renforcer la transparence des frais pour le PER et l'assurance-vie à l'égard des consommateurs. A partir du 1er juillet, l'information des épargnants a été renforcée. Les assureurs doivent désormais ajouter à l'information sur les frais l'indicateur du niveau de risque de chaque unité de compte, ainsi que la classification de l'unité de compte parmi huit catégories de fonds. Ces éléments permettent une meilleure comparabilité des offres des assureurs en offrant un plus grand niveau de détail.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU MÉCANISME DE RÉSILIATION EN LIGNE :

Depuis le 1er juin 2023, il est possible de résilier en ligne un contrat d'assurance pouvant être conclu par voie électronique. La procédure lourde et contraignante de résiliation précédemment connue de l'assuré(e) est alors simplifiée. Un décret du 31 mai 2023 précise les conditions de la résiliation en ligne, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre :

- Accès à la résiliation en ligne
- Information du consommateur sur les conditions de la résiliation
- Parcours de résiliation

Pour aller plus loin : Service Public - Légifrance – Ministère de l'Economie, des Finances, de la souveraineté industrielle et numérique

1 : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

LE CONSEIL EUROPÉEN ADOPTE DES RÈGLES DE TRAÇABILITÉ DES TRANSFERTS D'ACTIFS VIRTUELS

Le Conseil a adopté le 16 mai 2023 des règles actualisées étendant le champ d'application des règles relatives aux transferts de fonds, aux actifs virtuels. Ce règlement est un élément de l'ensemble des propositions législatives visant au renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présenté par la Commission en juillet 2021.

L'adoption formelle de cette proposition en mai 2023 était la dernière étape du processus législatif. L'UE veut se doter d'un cadre réglementaire conforme aux normes internationales les plus strictes en matière d'échanges d'actifs virtuels. Elle s'aligne sur les exigences du Groupe d'action financière (GAFI) quant aux prestataires de services sur les actifs virtuels, dont l'obligation pour ceux-ci d'accompagner les transferts de fonds, d'informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire du transfert.

L'objectif est de renforcer et d'harmoniser la lutte contre le blanchiment des capitaux, et de faciliter la traçabilité des transferts d'actifs virtuels. Ces derniers, utilisés à des fins illégales, permettaient un contournement des sanctions internationales, le financement du crime organisé et d'activités terroristes. La nouvelle réglementation européenne entrave cet usage illicite par une obligation de transparence sur les transferts.

Les nouvelles règles imposent l'obligation aux prestataires de services sur actifs virtuels de collecter, de conserver et de partager les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de transferts, ce sans condition quant au montant des transactions. Cette traçabilité sur les actifs virtuels va permettre d'intégrer la surveillance de ces transactions aux dispositifs AML et aux outils en place au sein de la première ligne de défense des institutions financières en Europe.

Ce nouveau cadre permettra de détecter des transactions suspectes, de les analyser et d'alerter les services de conformité de la deuxième ligne, et les autorités compétentes. Cette réglementation renforce l'intégrité, la conformité, l'éthique et la stabilité du système des transferts d'actifs virtuels en Europe, et ce, en renforçant la supervision et la transparence sur ce segment, réduisant l'attractivité et l'effet d'aubaine de l'investissement des fonds d'origine illégale dans ces actifs. Elle assure ainsi une harmonisation de la législation anti-blanchiment, et renforce la confiance des investisseurs dans le segment des actifs virtuels, dans le marché des capitaux et dans le système financier européen.

Pour aller plus loin : Conseil Européen – Parlement Européen

FISCAL/COMPTABLE

FEU VERT POUR LES CAPTIVES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

Publié au Journal Officiel du 9 juin dernier, un décret comptable marque l'émergence d'un cadre réglementaire favorable au développement des captives d'assurance ou de réassurance. Constituées par des entreprises commerciales ou industrielles, les captives sont des sociétés d'assurance couvrant exclusivement les risques de leur entité mère ou d'autres entités appartenant à un même groupe.

Le décret précise le cadre fiscal de la provision de résilience, c'est-à-dire de la somme d'argent devant être mobilisée pour créer une captive et la faire agréer par l'ACPR. Une entité devra mobiliser au minimum 1,3 millions d'euros pour créer une captive de réassurance, cette somme correspondant au plancher des capitaux requis pour couvrir les engagements de réassurance pris par la captive.

Chaque année, la captive pourra alimenter la provision de résilience à hauteur de 90% du montant du bénéfice résultant de la somme des bénéfices réalisés par la captive sur les risques qu'elle assure, conformément aux règles de calcul et de provisionnement propres à chaque catégorie de risques. En complément, le montant global pouvant être provisionné ne pourra pas dépasser 10 fois le montant moyen sur les 3 dernières années du minimum de capital requis (MCR) pour la constitution de la captive, calculé conformément à la réglementation Solvabilité 2.

La captive a donc la possibilité de se constituer des réserves conséquentes qui lui permettront de tenir ses engagements d'assurance en cas de sinistralité importante.

Fiscalement, la provision de résilience constituée chaque année pourra être déduite du bénéfice imposable. Si la captive affiche un compte de résultat technique négatif pour un exercice fiscal, la provision sera employée pour compenser ce résultat technique. Si au terme de 15 années la provision de résilience n'a pas été employée à la compensation d'un résultat technique négatif, elle est réintégrée aux bénéfices imposables lors de la 16ème année suivant sa comptabilisation.

Pour aller plus loin : Légifrance

DATA PRIVACY / CYBER SECURITY

LE PROJET DE RÈGLEMENT EUROPÉEN « MARKETS IN CRYPTO-ASSETS » APPROUVÉ

La CNIL élabore un plan d'action pour le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle (IA) respectueux de la vie privée des individus en réponse à l'actualité récente sur l'IA, notamment l'IA dite générative comme ChatGPT.

La CNIL engage depuis plusieurs années des travaux afin d'anticiper et traiter les problèmes que l'IA peut soulever. Il prévoit d'étendre son travail aux caméras augmentées en 2023 et de s'étendre à l'IA générative, aux grands modèles de langage et aux applications dérivées (en particulier les chatbots).

Son plan d'action s'articule autour de 4 volets :

- Comprendre comment les systèmes d'IA fonctionnent et comment ils impactent les personnes ;
- Permettre et encadrer le développement d'une IA respectueuse de la vie privée ;
- Fédérer et accompagner les acteurs de l'écosystème innovateur de l'IA en France et en Europe ;
- Auditer et contrôler les systèmes d'IA et protéger les personnes.

De plus, ces travaux rendront possible de préparer l'entrée en application du projet de règlement européen IA, actuellement en cours de discussion.

La CNIL tente de répondre aux défis que posera l'intelligence artificielle, dans toutes ses manifestations (classification, prédiction, génération de contenus, etc.). Ces questions seront au centre de son nouveau service d'IA, qui assistera également d'autres divisions de la CNIL traitant de l'utilisation de ces algorithmes dans divers contextes.

La régulation de l'IA est un domaine clé des activités de la CNIL car elle répond aux préoccupations de préservation des libertés, à l'accélération de l'IA et aux évolutions récentes de l'IA générative.

Pour aller plus loin : CNIL

L'ESMA PUBLIE SA STRATÉGIE DATA POUR 2023-2028

L'ESMA[2] a publié le 16 juin 2023 sa stratégie en matière de données pour 2023-2028.

Au cours des cinq prochaines années, l'ESMA s'efforcera de faciliter l'utilisation des nouvelles technologies liées aux données, de réduire les coûts de conformité en matière de déclaration par les entités réglementées, de permettre l'utilisation efficace des données tant au niveau de l'UE qu'au niveau national ; et rendre les données plus largement accessibles au public.

La stratégie de données de l'ESMA 2023-2028 expose d'abord les motivations internes et externes du rapport, qui servent de base pour articuler ensuite la vision et les objectifs de l'ESMA en matière de données. Le rapport fournit ensuite des détails sur la manière dont l'ESMA a l'intention d'augmenter ses capacités de données pour assurer la bonne exécution des projets et tâches répertoriés dans les délais proposés, et pour atteindre ses objectifs stratégiques :

- Renforcer le rôle de l'ESMA en tant que centre de données, en se concentrant sur l'amélioration des données, l'accessibilité, l'interopérabilité et la convivialité des informations, ainsi que sur l'harmonisation et la normalisation des données ;
- Contribuer à fournir au marché des informations pertinentes, utiles et compréhensibles sous une forme lisible par machine, et faciliter leur utilisation, y compris par les investisseurs de détail ;
- Permettre une supervision basée sur les données de pointe, intelligente et efficace ;
- Poursuivre le leadership éclairé et la collaboration sur les normes de données, les technologies et les innovations en matière de rapports ;
- Promouvoir l'efficacité, la transparence et la coopération en matière de politique des données et réduire les charges liées aux rapports ; et
- Utiliser systématiquement les données pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, la supervision et l'évaluation des risques.

Prochaines étapes : L'ESMA a déjà commencé à développer ses capacités de données et à mettre en œuvre certains des premiers livrables prévus, et elle continuera à le faire. Cette stratégie, et en particulier la section du plan de mise en œuvre, est destiné à être réexaminé au fil du temps à mesure que de nouveaux développements législatifs, technologiques ou tout type de développement pertinent émergent.

Pour aller plus loin : ESMA

2 : Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

FINANCE DURABLE

L'AMF PUBLIE LA SYNTHÈSE DE CONTRÔLES SPOT SUR LE RESPECT DES ENGAGEMENTS EXTRA-FINANCIERS CONTRACTUELS DES FONDS GÉRÉS PAR LES SGP

Parmi ses missions de suivi et de surveillance, l'AMF[3] mène des contrôles et notamment des contrôles appelés SPOT (Supervision des Pratiques Opérationnelle et Thématique). Ces contrôles sont réalisés plus rapidement que des contrôles classiques diligentés par l'AMF et portent sur des thèmes spécifiques, qui peuvent être préalablement définis conformément aux priorités annuelles.

Dans la continuité des contrôles SPOT diligentés par l'AMF sur le dispositif de gestion ISR des sociétés de gestion de portefeuilles (SGP) et l'intégration des critères ESG, l'AMF a publié dans le courant du mois de juin 2023 la synthèse de son contrôle SPOT sur le respect des engagements extra-financiers contractuels des fonds gérés par les SGP. Suite à la réception par ces SGP d'un questionnaire couvrant différentes thématiques ESG/ISR, l'AMF a choisi un panel de cinq SGP afin de réaliser un contrôle en profondeur sur les dispositifs liés à l'ESG/ISR. Cette synthèse met en avant les bonnes et mauvaises pratiques mises en œuvre au sein de ces SGP.

Ainsi, l'AMF a réalisé une revue de l'organisation et des moyens mis en œuvre en matière d'ESG/ISR, des méthodologies de gestion et notation ESG, du dispositif d'investissement et de désinvestissement des fonds ESG/ISR, des informations fournies relativement aux engagements extra-financiers contractuels et du dispositif de conformité et de contrôle interne relatif aux engagements extra-financiers. Suite à la revue de ces cinq grands thèmes, l'AMF présente un dispositif qui ; dans les années à venir ; va devoir faire l'objet d'une consolidation car restant trop faible sur certains pans.

Au travers de cette synthèse, l'AMF présente un cadre organisationnel et humain favorable sur le panel des SGP qui ont fait l'objet de revue. Néanmoins, elle constate plusieurs points d'amélioration que les SGP vont devoir prendre en compte pour les mois et années à venir, notamment au regard de la cohérence des univers d'investissement initiaux avec la politique d'investissement des fonds mais également du dispositif de conformité et de contrôle interne.

Par conséquent, l'AMF nous démontre par ce contrôle que si d'importants changements ont effectivement eu lieu au sein des SGP afin d'intégrer les nouvelles obligations émanant des règlementations liées aux engagements extra-financiers, les processus internes ont encore un long chemin à parcourir en matière de durabilité.

Pour aller plus loin : AMF

3 : l'Autorité des Marchés Financiers

CSRD : NOUVELLES NORMES ESRS PUBLIÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

De nouvelles informations sont apparues dans le cadre de la directive sur les rapports de développement durable des entreprises (CSRD). Au point mort depuis la mi-avril, le CSRD (qui pour rappel, vise à réformer profondément le reporting des entreprises en intégrant et en normant le reporting extra financier) est enfin prêt à aller de l'avant.

La Commission Européenne (CE) a lancé le 9 juin 2023 une période de commentaires publics de 4 semaines sur le projet d'acte délégué pour le premier ensemble de normes européennes d'établissement de rapports sur la durabilité (ESRS). Le projet de loi en lui-même est quelque peu différent des propositions initiales avancées par le Groupe consultatif européen sur l'information financière (EFRAG) en novembre 2022. Pour rappel, l'EFRAG a été mandaté par la CE pour développer des normes de durabilité (ESRS) comme base pour le CSRD et avait élaboré un ensemble de 12 normes générales pour toutes les entreprises.

Dans cet acte délégué, d'importantes modifications ont été apportées qui définissent le contenu exact des informations à fournir par les entreprises.

- Le premier changement notable dans le projet de loi est l'introduction d'une exigence « d'analyse de matérialité ». Si le texte réaffirme le caractère obligatoire de ces normes, il conditionne leur respect à une analyse préalable de matérialité. En d'autres termes, les entreprises divulgueront des informations si elles considèrent qu'un indicateur est pertinent. Par exemple, si la pollution de l'air peut affecter leurs performances ou si les activités de l'entreprise peuvent affecter la pollution de l'air. Si l'une ou l'autre de ces questions ou les deux reçoivent une réponse positive, l'entreprise doit divulguer l'information. Sinon, ils peuvent s'abstenir.
- Le projet de loi supprime également l'obligation pour les entreprises de publier des plans de préservation et de restauration de la biodiversité d'ici 2030. De plus, il introduit un nouveau seuil, accordant aux entreprises de moins de 750 salariés un délai supplémentaire (un à deux ans) pour divulguer les émissions de gaz à effet de serre de leurs sous-traitants.

La publication de ce projet de loi ayant été retardée en raison de nombreux débats en Europe, le processus de consultation révèle déjà des divergences de vues entre certaines entreprises d'une part et les tenants d'une économie durable d'autre part.

La Commission prévoit d'adopter la version finale du texte d'ici fin août 2023. Ensuite, le Parlement européen et le Conseil auront deux mois pour examiner le texte et décider d'y opposer ou non leur veto.

Pour aller plus loin : Commission Européenne – Les Echos

L'UE PUBLIE DES MESURES RELATIVES À SON CADRE DE FINANCE DURABLE

La Commission européenne a proposé le 13 juin 2023 un nouveau paquet de mesures visant à renforcer le cadre de financement durable de l'UE. Le forfait comprend :

1) AJOUTS À LA TAXONOMIE DE L'UE :

La taxonomie de l'UE est un outil crucial pour orienter les investissements vers des activités vertes. La Commission a approuvé de nouveaux critères pour les activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux non climatiques tels que la durabilité des ressources hydriques et marines, la transition vers l'économie circulaire, la prévention de la pollution et la protection de la biodiversité. Des amendements à l'acte délégué de l'UE sur la taxonomie climatique ont également été adoptés pour développer les activités liées à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

2) RÉGLEMENTATION PROPOSÉE POUR LES FOURNISSEURS DE NOTATION ESG

La Commission propose un règlement visant à améliorer la fiabilité et la transparence du marché des notations ESG. De nouveaux principes et règles organisationnels sur la prévention des conflits d'intérêts renforceront l'intégrité des opérations des prestataires de notation ESG. La proposition exige également que les fournisseurs de notation ESG soient agréés et supervisés par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), garantissant la fiabilité de leurs services et protégeant les investisseurs et l'intégrité du marché.

3) ACCROÎTRE LA CONVIVIALITÉ DU CADRE DE FINANCEMENT DURABLE

La Commission a élaboré des mesures et des initiatives ciblées pour résoudre les problèmes de mise en œuvre et a publié le guide de l'utilisateur de la taxonomie de l'UE pour aider les non-experts à naviguer dans le cadre.

4) RECOMMANDATIONS SUR LE FINANCEMENT DE LA TRANSITION

Le paquet vise à faciliter le financement de la transition pour les entreprises à différents stades de durabilité, y compris les petites et moyennes entreprises. Il fournit des conseils et des exemples pratiques aux entreprises et au secteur financier et vise à aider les entreprises à utiliser les outils du cadre de la finance durable pour canaliser les investissements vers la transition.

Les actes délégués de l'UE sur la taxonomie et la proposition de réglementation des fournisseurs de notation ESG seront examinés par le Parlement européen et le Conseil.

Pour aller plus loin : Commission Européenne

REPORTING / RÉGLEMENTATIONS

IFRS : NOUVEAUX ALLÈGEMENTS FISCAUX SUR L'IS

A la suite de la publication par l'OCDE des règles du deuxième pilier en décembre 2021, l'IASB a introduit de nouvelles modifications concernant l'allègement temporaire de la comptabilisation des impôts différés des sociétés.

L'initiative de l'OCDE vise à garantir que les grandes entreprises multinationales soient soumises à un taux d'imposition minimum de 15 %.

A ce titre, l'IASB a instauré deux nouvelles règles comptables concernant la comptabilisation des impôts différés, à savoir :

- Une dérogation temporaire : ce qui signifie que, pour les autorités nationales appliquant ces nouvelles règles fiscales, la comptabilisation des impôts différés soit temporairement suspendue ; et ce afin d'assurer la cohérence des états financiers tout en facilitant la mise en œuvre de ces règles ;
- Des exigences d'informations (Notes aux comptes) cibles : pour aider les investisseurs à mieux comprendre l'exposition d'une entreprise à l'impôt sur le revenu découlant de la réforme, en particulier avant l'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre ces règles.

Les entreprises peuvent bénéficier de cette dérogation temporaire immédiatement, mais sont tenues de fournir les informations aux investisseurs pour les déclarations annuelles à partir du 1er janvier 2023.

Les règles du deuxième pilier fournissent aux gouvernements un canevas afin de relever les défis fiscaux découlant de la digitalisation de l'économie mondiale dans le cadre de l'accord cadre de l'OCDE/G20.

Les nouvelles règles du deuxième pilier aideront les pays à intégrer les règles GloBE dans leur législation nationale. Ces règles GloBE prévoient un système d'imposition coordonné visant à garantir que les multinationales (dont le CA est supérieur à 750 millions d'euros) honorent un niveau minimum d'impôt de 15% sur le revenu provenant de chacune des juridictions dans lesquelles elles opèrent.

Ainsi ces règles créent un « impôt complémentaire » à appliquer sur les bénéfices dans n'importe quelle juridiction chaque fois que le taux d'imposition effectif, déterminé sur une base juridictionnelle, est inférieur au taux minimum de 15%.

Pour aller plus loin : IFRS - OCDE

LISTE DES CONTRIBUTEURS

Soukaïna SELLAMI
Consultante Sénior

Noortje VAN GINDEREN
Project Manager

Émeline SEVAL
Manager Sénior

Valentin GIANDOMENICO
Consultant Sénior

Yasmine L'FAQUIHI
Consultante confirmée

Gil VANDEN BROECK
Manager Sénior

Sabri BEJAOUI
Consultant Sénior

Jean-Sébastien GEURTS
Consultant Sénior

Thomas RAMIARINARIVO
Consultant

Thomas PASQUIER
Consultant confirmé

Bruno DAPHE
Principal

Square management

Square Management

173 avenue Achille Peretti
92200 Neuilly-sur-Seine
+33 (0)1 46 40 40 00

www.square-management.com
blog.square-management.com